



Marchés Publics
EB/SG

2023-n° 160

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14.06.2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230614-MP2023DEC160-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 14/06/2023

OBJET : Signature de l'accord-cadre n° 2023-02 – « Propreté de la voirie (Balayage mécanique et/ou manuel de la voirie communale) »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 31 mai 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de renouveler son marché de propreté urbaine, arrivant à échéance le 13 juin 2023,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 7 avril 2023 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité le 9 avril 2023, au BOAMP le 10 avril 2023 et au JOUE le 12 avril 2023,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 10 mai 2023 à 12h00, 3 plis (dont 2 du même candidat) avaient été déposés dans les délais, et aucun hors délais,

CONSIDERANT que les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 31 mai 2023, ont attribué l'accord-cadre n°2023-02 – « Propreté de la voirie (Balayage mécanique et/ou manuel de la voirie communale) » à l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre n°2023-02 - « Propreté de la voirie (Balayage mécanique et/ou manuel de la voirie communale) », avec l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, domiciliée 30 Rue de l'Égalité – CS 30009 à Soisy-sous-Montmorency Cedex (95232).

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée initiale ferme de trois (3) ans à compter du 14/06/2023, ou au plus tard à sa date de notification au titulaire.

Il pourra être reconduit une (1) fois, pour une période d'un (1) an, sans que le marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu à prix mixte. Il comprend :

☞ Une part forfaitaire pour la partie fixe et récurrente décrite dans les pièces du marché, pour laquelle le marché est traité par application d'un prix global et forfaitaire fixé par le titulaire à l'acte d'engagement, et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

⇒ Une part à bons de commande pour la réalisation de prestations complémentaires demandées par l'acheteur, pour laquelle le marché est traité à prix unitaires conformément au bordereau des prix unitaires (BPU).

Cette partie est exécutée au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique, dans les conditions suivantes :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Sans minimum	25 000 € HT

L'accord-cadre à bons de commande est passé avec un seul opérateur économique.

Les bons de commandes seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Ils peuvent être émis jusqu'à la fin de la période de validité du présent accord-cadre.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le marché est mentionné dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Pour le Maire empêché
Le premier adjoint au Maire

Christian THEVENOT

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 14.06.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 14.06.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 14.06.2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.